

-----  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

Convocation transmise par voie  
électronique le 15 juin 2023  
Conseillers Municipaux en exercice  
au jour de la séance : 41

**Séance du 22 juin 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VINGT-DEUX du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX, Maire**.

**N° 23-142**  
**FINANCES**  
**TOURISME - TAXE DE SEJOUR**  
**ACTUALISATION DES TARIFS POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES**  
**ET FIXATION DU TAUX POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**  
(Abrogation de la délibération n° 22-153 du Conseil Municipal du 3 juin 2022)

**PRÉSENTS :**

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Gérard **FRAU**, Mmes Nathalie **LEFEVRE**, Sophie **DEGIOANNI**, MM. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Pierre **CASTE**, Mmes Annie **KINAS**, Charlette **BENARD**, Adjoint au Maire, Mmes Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, M. Jean-Marc **VILLANUEVA**, Adjoint de Quartier, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Chantal **HABASTIDA**, MM. Christian **DEPREZ**, Jean-Pascal **BADJI**, Mme Marceline **ZEPHIR**, M. Jean-Francois **MAUFFREY**, Mme Sigolène **VINSON**, MM. Pierre **DHARREVILLE**, Frédéric **GRIMAUD**, Mme Carole **CAHAGNE**, M. Thierry **BOISSIN**, Mme Joëlle **COULOMB**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Christiane **VILLECOURT**, M. Emmanuel **FOUQUART**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, M. Gilles **PICARD**, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mme Linda **BOUCHICHA**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Chantal **HABASTIDA**  
M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Sophie **DEGIOANNI**  
M. Mathieu **RAISSIGUIER**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille **DI FOLCO**  
M. Mehdi **KHOUBANI**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Gérard **FRAU**  
Mme Eliane **ISIDORE**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**  
Mme Valérie **BAQUE**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline **ZEPHIR**  
Mme Emmanuelle **TAVAN**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène **VINSON**  
Mme Laëtitia **SABATIER**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEVRE**  
Mme Camille **BERJAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri **CAMBESSEDES**  
M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Saoussen **BOUSSAHEL**

**EXCUSÉ SANS POUVOIR :**

M. Franck **FERRARO**, Conseiller Municipal

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre **CASTE, Adjoint au Maire**, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20230622-CM23\_29637-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

*Par délibération n° 22-153 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2022, la Commune de Martigues a actualisé les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Cette taxe a pour vocation le financement et le développement touristique de la Commune au travers des actions de communication, de marketing, de promotion, de commercialisation et également d'accueil et de fidélisation de la clientèle nationale et internationale.*

*Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour.*

*Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler un certain nombre de règles applicables à la perception de la taxe de séjour :*

- 1. La Taxe Additionnelle Régionale (TAR) instituée par la loi de finances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier en 2023, à hauteur de 34% à la taxe de séjour, au profit de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,*
- 2. Le Département des Bouches-du-Rhône a, en 2016, instauré une Taxe Additionnelle (TA) de 10 % à la taxe de séjour,*
- 3. Pour la Commune de Martigues, la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les catégories d'hébergement excepté les ports de plaisance dont la perception est au forfait et dont le taux d'abattement a été fixé à 50 % compte tenu de la période d'ouverture annuelle de ces ports,*
- 4. La taxe de séjour au réel est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus conformément à l'article L. 2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- 5. La taxe de séjour est perçue sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,*
- 6. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :*
  - Les personnes mineures,*
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,*
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*
- 7. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme de Martigues. Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée à la perception de la taxe de séjour,*
- 8. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,*

9. Il est transmis à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

En vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, le législateur a publié le nouveau barème des planchers et plafonds de la taxe de séjour pour 2024. La Commune de Martigues a ainsi la possibilité d'actualiser les tarifs de sa taxe de séjour.

Dans ces conditions et afin d'être en conformité avec la législation qui impose aux collectivités de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de modifier la délibération n° 22-153 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2022 pour actualiser les tarifs de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Ceci exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-30 et L. 2333-41,**

**Vu l'Article 44 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,**

**Vu l'Article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021,**

**Vu la Délibération n° 22-153 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2022 actualisant les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 14 juin 2023,**

**Le Conseil Municipal est invité :**

- **A approuver le taux de 50 % d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance,**
- **A approuver les nouveaux tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :**

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues	TARIFS* APPLICABLES incluant les taxes additionnelles départementales TAD de 10 % TAR de 34 %
<b>HEBERGEMENTS CLASSES</b>		
Palaces	<b>4,60 €</b>	<b>6,62 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,30 €</b>	<b>4,75 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,50 €</b>	<b>3,60 €</b>
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,60€</b>	<b>2,30 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	<b>1,00 €</b>	<b>1,44 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	<b>0,80€</b>	<b>1,15 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>	<b>0,86 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	<b>0,29 €</b>

<b>HEBERGEMENTS NON CLASSES</b>		
	<b>TAUX APPLICABLE**</b>	<b>TAUX APPLICABLE</b>
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	<b>5%</b>	<b>5%+taxes additionnelles</b>

\* Ces tarifs sont exprimés en Euros par nuitée et par personne (Arrondis à 2 chiffres après la virgule : à l'unité supérieure à partir de 5)

\*\* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé soit le tarif Palace.

La présente délibération abroge la délibération n° 22-153 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2022.

La recette sera constatée au budget de la Commune, Fonction 633100, Nature 731721.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter :  
De la date de Publication le 10 juillet 2023

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

 Pierre CASTE

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20230622-CM23\_29637-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023